

Proposition de modification du règlement des finances, message pour le Conseil général du 15 décembre 2022

Le Conseil communal propose de modifier notre règlement actuel. Le but est d'éviter de devoir expliquer tous les dépassements de budget de faible importance lors des prochaines séances des comptes.

Avec notre règlement actuel, par exemple : un dépassement de 11 CHF dans un compte avec un budget de 100 CHF devrait être présenté et expliqué lors des comptes (car le dépassement dépasse 10%). Cela constitue une perte de temps inutile, aussi bien pour le Conseil général que pour l'exécutif.

Voici les montants de « minime importance » choisis par d'autres communes (certaines communes n'ont pas introduit ce montant) :

1'000 : Ferpicloz, Chénens, Treyvaux 2'000 : La Brillaz, Delley-Portalban 5'000 : Marly, Matran, Attalens

10'000 : St-Aubin, Châtel-st-Denis, Corbière, Gruyère, Belmont-Broye

Art. 9 Actuel

1 Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 50'000 francs.

2 Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

3 En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

4 Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 9 nouveau (conforme au règlement-type, la phrase en jaune était optionnelle)

1 Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit

supplémentaire soit au maximum de 50'000 francs.

- 2 Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.
- 3 En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.
- 4 Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à 5000 francs peuvent ne pas être listés.

Le Conseil communal propose le montant de 5'000 CHF au Conseil général. Même si des communes de taille comparable à celle de Prez ont choisi 10'000 CHF, le montant de 5'000 CHF fait du sens car il correspond au 10% de 50'000 CHF (soit la limite de la compétence financière de l'exécutif selon notre règlement des finances).

La Conseil communal propose au Conseil général d'accepter cette modification mineure.